

Montréal, le 12 juillet 2011

...

N/Réf. : 09 03 03

...

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du CRDI

(le CRDI] relativement à la divulgation à des tiers de renseignements personnels vous concernant. Plus spécifiquement, les renseignements communiqués porteraient sur les motifs d'une période d'absence au travail.

Le CRDI, comme tout organisme public, a l'obligation de protéger les renseignements personnels qu'il détient et ne peut, sous réserve de quelques exceptions, communiquer un tel renseignement à un tiers sans le consentement de la personne concernée.

Pour rencontrer ces obligations légales, le CRDI doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Dans le cadre du traitement de cette plainte, le CRDI a proposé de modifier sa pratique relativement à la divulgation à des tiers de renseignements personnels concernant les motifs d'une période d'absence au travail.

Les mesures prises par cet organisme sont énumérées dans une lettre du 21 décembre 2009 de ... alors directeur général adjoint, ainsi que dans un courriel du 16 septembre 2010 de ... directrice générale adjointe. Vous trouverez copie de ces correspondances en annexe.

Le CRDI informe notamment la Commission que l'organisme a procédé à la modification et à la diffusion de sa « *Politique relative à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ». Il indique que la modification « *vise à s'assurer que les motifs d'absence du personnel ne sont pas communiqués par les représentants de l'établissement ou les employés qui ont accès à de telles informations dans le cadre de leur travail. »*

La Commission constate que ces mesures prises sont raisonnables dans les circonstances et apparaissent conformes aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

La Commission a cependant insisté auprès de l'organisme sur le fait qu'il lui appartient de mettre en place et de maintenir des mesures raisonnables propres à assurer la protection de tous les renseignements personnels qu'il détient. À tout moment, la Commission pourrait entreprendre une inspection auprès de cet organisme afin de s'assurer du respect de la Loi sur l'accès.

Conséquemment à ce qui précède, l'intervention de la Commission n'est plus requise et nous fermons ce dossier.

Nous vous remercions de votre collaboration dans le cadre du traitement de cette plainte et vous prions d'agréer, ... l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

p. j. (2)

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Montréal, le 12 juillet 2011

...
Adjointe au directeur général
CRDI

N/Réf. : 09 03 03

Madame,

La présente donne suite à la plainte que ... a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle ... (le CRDI) relativement à la divulgation à des tiers de renseignements personnels la concernant. Plus spécifiquement, les renseignements communiqués porteraient sur les motifs d'une période d'absence au travail.

Le CRDI, comme tout organisme public, a l'obligation de protéger les renseignements personnels qu'il détient et ne peut, sous réserve de quelques exceptions, communiquer un tel renseignement à un tiers sans le consentement de la personne concernée.

Pour rencontrer ces obligations légales, le CRDI doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Dans le cadre du traitement de cette plainte, le CRDI a proposé de modifier sa pratique relativement à la divulgation à des tiers de renseignements personnels concernant les motifs d'une période d'absence au travail.

Les mesures prises par le CRDI sont énumérées dans une lettre du 21 décembre 2009 de ... alors directeur général adjoint, ainsi

que dans un courriel que vous avez fait parvenir à la Commission le 16 septembre 2010.

Vous avez notamment informé la Commission que le CRDI a procédé à la modification et à la diffusion de sa « *Politique relative à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ». Vous nous indiquez que la modification « *vise à s'assurer que les motifs d'absence du personnel ne sont pas communiqués par les représentants de l'établissement ou les employés qui ont accès à de telles informations dans le cadre de leur travail. »*

La Commission constate que ces mesures prises sont raisonnables dans les circonstances et apparaissent conformes aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci-après *Loi sur l'accès*.

La Commission tient cependant à insister sur le fait qu'il appartient au CRDI de mettre en place et de maintenir des mesures raisonnables propres à assurer la protection de tous les renseignements personnels qu'il détient.

Conséquemment à ce qui précède, l'intervention de la Commission n'est plus requise et nous fermons ce dossier. Nous vous rappelons que la Commission peut entreprendre une inspection auprès du CRDI afin de s'assurer du respect de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre collaboration dans le cadre du traitement de cette plainte et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif